

STATUTS



Réseau mondial pour l'apprentissage

CONTENU

Page (s)

<i>Préambule</i>		<i>3</i>
<i>Article 1</i>	<i>Constitution</i>	<i>3</i>
<i>Article 2</i>	<i>Objectifs</i>	<i>3</i>
<i>Article 3</i>	<i>Membres</i>	<i>3-4</i>
<i>Article 4</i>	<i>Relations avec d'autres organisations</i>	<i>4</i>
<i>Article 5</i>	<i>Organes directeurs du GAN</i>	<i>4</i>
<i>Article 6</i>	<i>Conseil général</i>	<i>4</i>
<i>Article 7</i>	<i>Comité de direction</i>	<i>4-5</i>
<i>Article 8</i>	<i>Vérificateur aux comptes</i>	<i>5</i>
<i>Article 9</i>	<i>Pouvoirs de signatures</i>	<i>5</i>
<i>Article 10</i>	<i>Finances</i>	<i>5</i>
<i>Article 11</i>	<i>Révision des Statuts</i>	<i>6</i>
<i>Article 12</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>6</i>
<i>Article 13</i>	<i>Dissolution</i>	<i>6</i>

Préambule

1. *Le Réseau mondial pour l'apprentissage (GAN) est une coalition d'entreprises et de fédérations d'employeurs engagées, coordonnées par l'Organisation internationale des Employeurs (OIE) et le Comité consultatif économique et industriel pour l'OCDE (BIAC) avec le soutien de l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE). Il rassemble des entreprises, des fédérations et des associations dédiées à la préparation de la main-d'œuvre avec comme objectif ultime la création d'opportunités d'emplois pour la jeunesse et la pérennisation des compétences nécessaires aux entreprises.*
2. *Le Réseau mondial pour l'apprentissage (GAN) a été lancé fin 2013 dans le but de mettre en place les priorités du G20 et du B20 pour répondre à la crise de l'emploi des jeunes et au besoin des entreprises d'assurer des compétences pour leur avenir.*

Article 1 Constitution

1. *Le Réseau mondial pour l'apprentissage (GAN) est organisé corporativement en tant qu'association suisse à but non lucratif en vertu des Articles 60 et suivants du Code civil suisse et des présents Statuts. Il est politiquement neutre et laïque.*
2. *Le siège du GAN est établi dans le canton de Genève, en Suisse.*
3. *Le GAN demeurera en fonction indéfiniment.*

Article 2 Objectifs

1. *Le GAN vise à favoriser la préparation de la main-d'œuvre en tant qu'instrument clé pour faciliter la transition de l'école à la vie professionnelle et à lutter contre le chômage des jeunes ainsi que contre l'inadéquation des compétences. Afin d'atteindre ces objectifs, le GAN agit sur la scène internationale pour :*
 - a) *Favoriser la visibilité et la reconnaissance des entreprises engagées dans la création d'opportunités de formation pour la jeunesse et la création d'opportunités de partenariats B2B ;*
 - b) *Faciliter l'échange des meilleures pratiques et des connaissances sur la préparation de main-d'œuvre dans les entreprises du secteur privé, les fédérations d'employeurs et les administrations concernées ;*
 - c) *Élever le statut d'apprenti et militer pour des formations professionnelles ;*
 - d) *Contribuer à la suppression des obstacles pour que les employeurs puissent engager davantage d'apprentis ;*
 - e) *Organiser les réseaux nationaux du GAN afin de promouvoir les apprentissages au sein de contextes nationaux différents, favoriser la visibilité au niveau local et influencer les politiques publiques ;*
 - f) *Promouvoir et connecter différentes initiatives dans le domaine de l'apprentissage, des stages et de la formation professionnelle.*

Article 3 Membres

1. *Les membres du GAN sont des entités dont les objectifs sont compatibles avec ceux du GAN. Les entités suivantes peuvent rejoindre le GAN :*
 - a) *Entreprises ;*
 - b) *Fédérations d'employeurs Membres de l'OIE ou du BIAC ;*

- c) *Organisations internationales telles que l'Organisation internationale des Employeurs (OIE), le Comité consultatif économique et industriel pour l'OCDE (BIAC), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ;*
 - d) *Autres associations nationales ou internationales.*
2. *Tous les membres acceptent les principes centraux du GAN tels qu'ils sont définis par le Conseil général et les objectifs ci-dessus.*
 3. *Toute admission en tant que membre du GAN sera débattue et confirmée par le Comité de direction.*
 4. *Les Membres doivent s'acquitter de la cotisation annuelle telle qu'elle est déterminée par le Conseil général sur recommandation du Comité de direction. Un membre qui manque à son obligation de s'acquitter de la cotisation dans les délais impartis peut se voir retirer son statut de membre du GAN.*

Article 4 Relations avec d'autres organisations

1. *Des relations formelles peuvent être établies entre le GAN et d'autres organisations.*
2. *Des lettres d'accord types peuvent être établies et le Comité de direction doit en être dûment notifié.*

Article 5 Organes directeurs du GAN

1. *Le GAN est doté des organes directeurs suivants:*
 - a) *Conseil général ;*
 - b) *Comité de direction ;*
 - c) *Vérificateur aux comptes.*

Article 6 Conseil général

1. *Le Conseil général est l'instance suprême de décision du GAN. Il sera composé de représentants de tous les Membres. Chaque Membre bénéficiera d'un droit de vote. Toute décision du Conseil général est définitive et sans appel.*
2. *Le Conseil général doit se réunir au moins une fois par an.*
3. *Les décisions peuvent être prises sur la base de votes postaux ou électroniques.*
4. *Le Conseil général se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président ou du Directeur exécutif agissant en son nom, ou sur demande d'un cinquième des Membres, adressée par écrit au Président ou au Directeur exécutif.*

Article 7 Comité de direction

1. *Le Comité de direction du GAN est composé d'un maximum de 20 membres.*
2. *Les membres du Comité de direction du GAN sont élus par le Conseil général pour un mandat de 2 ans et peuvent être réélus. Le Conseil général élit également le Président du Comité de direction, un Vice-président s'il le juge nécessaire et le Trésorier. Le Président, le Vice-président le cas échéant et le Trésorier sont élus pour un mandat de 2 ans et peuvent être réélus. Le Président préside le Conseil général et le Comité de direction.*
3. *Les Secrétaires généraux de l'OIE et du BIAC sont membres de droit du Comité de direction.*

4. *L'OIT et l'OCDE doivent nommer des hauts fonctionnaires au Comité de direction.*
5. *Le Directeur exécutif n'a pas le droit de vote.*
6. *Le Conseil général doit tenir dûment compte d'une représentation juste de l'OIE, du BIAC et des entreprises représentant divers secteurs économiques, des industries et des régions au sein du Comité de direction. En ce qui concerne les représentants des entreprises, les PDG (ou dirigeants seniors équivalents) peuvent être élus membres du Comité de direction.*
7. *Le Comité de direction doit nommer un Secrétaire parmi ses membres.*
8. *Les membres du Comité de direction travaillent sur la base du volontariat et ne peuvent donc percevoir de remboursement que sur la base de leurs dépenses et frais de transport réels. Les frais de participation potentielle ne peuvent excéder ceux payés pour les commissions officielles. Pour les activités dépassant le cadre des fonctions habituelles, chaque membre du Comité de direction du GAN peut recevoir une compensation appropriée. Les employés payés par l'association n'ont qu'un vote consultatif au sein du Comité de direction.*
9. *Le Comité de direction doit nommer un Directeur exécutif responsable auprès du Conseil général et du Comité de direction et doit jouir de leur entière confiance, sans quoi le Comité de direction a le pouvoir de le révoquer de sa fonction de Directeur exécutif conformément aux termes de son contrat. Les devoirs du Directeur exécutif sont définis dans le contrat de travail.*
10. *Les devoirs du Comité de direction du GAN comprennent:*
 - a) *Assurer l'exécution des objectifs du GAN et des décisions du Conseil général ainsi que des activités nécessaires au bon fonctionnement du GAN ;*
 - b) *Définir les directions stratégiques du GAN en élaborant des positions politiques et en formulant des stratégies appropriées ;*
 - c) *Préparer le budget annuel ;*
 - d) *Définir la cotisation des membres du Comité et des Membres réguliers ;*
 - e) *Préparer les décisions du Conseil général en matière d'adhésions et de retraits ;*
 - f) *Nommer le Secrétaire du Comité et le Directeur exécutif du GAN ;*
 - g) *Établir des Commissions du Comité comme demandé.*

Article 8 Vérificateur aux comptes

1. *Le Comité de direction fait appel à un vérificateur aux comptes nommé pour un mandat de deux ans, reconductible. Le vérificateur aux comptes doit agir en toute indépendance vis-à-vis de l'Organisation. Il vérifie les comptes du GAN et soumet une vérification limitée de l'exercice financier écoulé au Conseil général.*

Article 9 Pouvoirs de signatures

1. *Tout document officiel ou juridique relatif à l'Organisation sera conjointement signé par deux des personnes habilitées à le faire, à savoir le Président, le Trésorier et le Directeur exécutif.*
2. *Dans le cadre strict de la gestion quotidienne de ses activités, le GAN sera représenté par le Directeur exécutif à l'égard des tiers.*

Article 10 Finances

1. *Les revenus sont générés par les cotisations. Des contributions des gouvernements, des agences d'aide au développement, des fondations et autres groupes peuvent également être acceptées.*

2. *Le projet de budget sera établi par le Trésorier sur proposition du Directeur exécutif et en collaboration avec celui-ci. Il sera soumis au Comité de direction pour approbation.*
3. *L'administration financière du GAN au quotidien est du ressort du Directeur exécutif sous le contrôle du Trésorier. Le Comité de direction doit établir des autorités de dépenses et déterminer quelles questions financières lui seront renvoyées pour décision.*

Article 11 Révision des Statuts

1. *Toute proposition de révision des Statuts ne pourra être prise en considération que par l'assemblée générale ordinaire du Conseil général, sur recommandation du Comité de direction. Cependant, le Conseil général pourra décider le renvoi de l'examen d'une telle proposition de révision à une assemblée extraordinaire du Conseil général qui sera convoquée dans ce but.*
2. *Toute proposition de révision devra parvenir au Directeur exécutif deux mois au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire du Conseil général. Elle sera adressée aux Membres de l'Organisation au moins trois semaines avant la date de cette assemblée. Une modification des Statuts ne sera adoptée que si la moitié des Membres présents et dûment représentés sont d'accord. Les votes postaux ou électroniques peuvent être acceptés.*

Article 12 Responsabilité

1. *La responsabilité du GAN est limitée à ses actifs. La responsabilité personnelle des Membres ou des organes de l'Organisation à l'égard du passif de l'association ne peut être engagée. En ce qui concerne les personnes agissant pour le compte de l'Organisation, l'Article 55, paragraphe 3, du Code civil suisse s'applique (responsabilité personnelle en cas de faute).*

Article 13 Dissolution

1. *La dissolution du GAN ne peut être portée à l'ordre du jour d'une assemblée du Conseil général que sur proposition signée par un cinquième des Membres au moins.*
2. *La motion de dissolution sera portée à l'ordre du jour de sa prochaine assemblée. La dissolution du GAN ne pourra être prononcée que si les trois-quarts des Membres sont représentés ; elle doit être votée à la majorité des trois-quarts des Membres présents.*
3. *En cas de dissolution de l'Organisation, tout solde devra être alloué à une organisation à but non-lucratif dont les objectifs sont d'intérêt public et similaires à ceux de l'organisation et qui bénéficie d'exonération fiscale. Les actifs ne peuvent être rendus aux fondateurs ou aux membres, ou être utilisés pour leur profit personnel.*

Les présents Statuts ont été approuvés par le Conseil général du GAN à Genève le 10 juin 2015.

Pour l'Association



.....
José María Álvarez-Pallete López
COO Telefónica
Président du GAN



.....
Shea Gopaul
Directive Exécutive du GAN